

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 1802680

M. \_\_\_\_\_

Mme Pascale Rousselle  
Juge des référés

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 5 octobre 2018

Le juge des référés

54-035-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 octobre 2018, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Jeannot demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de la région académique Grand Est sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de procéder à sa pré-inscription ou à son inscription dans un établissement scolaire de Meurthe-et-Moselle, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 10 jours suivant la notification de la présente ordonnance ;

3°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de procéder à l'ensemble des diligences nécessaires à son inscription dans un établissement scolaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et du département de Meurthe-et-Moselle la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 au bénéfice de Me Jeannot qui s'engage dans cette hypothèse à renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat correspondant à la mission de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

*s'agissant de l'urgence :*

- cette condition est remplie puisqu'il est privé de toute scolarité ce qui lui cause un préjudice important ;

*s'agissant de l'atteinte à une liberté fondamentale :*

- en ne mettant pas en œuvre toutes les diligences possibles afin de permettre sa scolarisation, l'académie de Nancy-Metz et le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ont porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'instruction et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2018, le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par Me Zimmer, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'est pas en charge de l'autorité parentale sur le requérant, le retour de l'intéressé vers l'Albanie ayant été organisé et approuvé par le procureur de la République et aucun jugement ne lui ayant conféré cette autorité parentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2018, la rectrice de la région académique Grand Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune personne responsable de cet enfant ne l'a saisie d'une demande d'inscription dans un établissement scolaire.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 octobre 2018 à 9 h 30 :

- le rapport de Mme Rousselle, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot pour M. \_\_\_\_\_ qui souligne la situation de non-droit dans laquelle se trouve l'enfant, demande qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de saisir le juge des enfants afin d'obtenir l'autorité parentale lui permettant de scolariser \_\_\_\_\_ et souligne que l'éducation nationale, désormais informée de la situation d'un enfant soumis à obligation de scolarité, ne pouvait ignorer ses obligations vis-à-vis de lui,
- les observations de Me Arab pour le département de Meurthe-et-Moselle, qui fait valoir que le département n'est pas en charge légale de l'enfant et que le procureur de la République n'a pas saisi le juge des enfants. Il a mis en œuvre les accords conclus avec l'Albanie en vue de renvoyer \_\_\_\_\_ auprès de sa famille,
- et les observations de M. Hirtzberger pour la rectrice de la région académique Grand Est qui indique que l'éducation nationale ne dispose d'aucun moyen pour obliger la

scolarisation d'un enfant en l'absence de démarche d'une personne investie de l'autorité parentale.

Après avoir, à l'issue de l'audience, prononcé la clôture de l'instruction à 10 h 30.

Considérant ce qui suit :

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures (...)* ».

3. En vertu de cet article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales.

4. D'une part, aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». D'autre part, l'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958, est confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire ou professionnelle adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de cet article, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une

mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part, de l'âge de l'enfant, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

5. M. \_\_\_\_\_ ressortissant albanais né le 16 août 2005, est arrivé en France début août 2017. Il a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de Meurthe-et-Moselle le 17 août 2017 sur le fondement des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et à la rectrice de la région académique Grand Est son inscription dans un établissement scolaire en raison de l'urgence et de l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'éducation.

6. Il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'évaluation de M. \_\_\_\_\_ en date du 14 septembre 2017, le président du conseil départemental a, avec l'accord des services du procureur de la République et des autorités albanaises, organisé son retour en Albanie, avec l'accord initial de ses parents qui, semble-t-il, ont ensuite changé d'avis. Il est constant que cette procédure de retour, organisée pour fin juin 2018, n'a pu être mise en œuvre, le jeune \_\_\_\_\_ ayant refusé d'embarquer. Il en résulte que, depuis le 17 août 2017, le jeune \_\_\_\_\_ est effectivement pris en charge matériellement, à savoir logé et nourri par le département, en dehors de toute décision judiciaire. En revanche, il ne fait l'objet d'aucune scolarisation, seuls, selon les dires de l'enfant, quelques cours d'alphabétisation en français lui ayant été récemment dispensés par une éducatrice.

7. L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé. / En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. (...) Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. (...)* ». L'article 375-5 du code civil dispose que dans cette situation, le procureur de la République ou le juge des enfants auquel la situation d'un mineur isolé a été signalée décide de l'orientation du mineur concerné, laquelle peut consister en application de l'article 375-3 du même code en son admission à l'aide sociale à l'enfance. Si, en revanche, le département qui a recueilli la personne refuse de saisir l'autorité judiciaire, cette personne peut saisir elle-même le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil afin qu'il soit décidé de son orientation.

8. Lorsque le département refuse de saisir l'autorité judiciaire à l'issue de l'évaluation mentionnée au point 6, l'existence d'une voie de recours devant le juge des enfants par laquelle le mineur peut obtenir son admission à l'aide sociale rend irrecevable le recours formé devant le juge administratif contre la décision du département. Par suite, les conclusions de M. \_\_\_\_\_ tendant à ce qu'il soit enjoint au président du conseil départemental de saisir le juge des enfants sont irrecevables.

9. En revanche, aux termes de l'article L.131-1 du code de l'éducation : *« l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans »*. L'article L. 131-4 du même code dispose que *« Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait »*. Enfin, aux termes de l'article L. 131-7 de ce code : *« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues »* et l'article L. 131-9 dispose : *« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre »*.

10. En l'espèce, il résulte de l'instruction que, alors même qu'il ne s'est pas vu confier l'autorité parentale par le juge des enfants, qu'il n'a d'ailleurs jamais saisi alors qu'il a l'opportunité de le faire en vue d'obtenir une ordonnance de placement provisoire, le département exerce sur le jeune \_\_\_\_\_, depuis le mois d'août 2017 et de façon continue, une autorité de fait. Dans ces conditions, il lui appartient de saisir les autorités de l'éducation nationale qui sont, en application des dispositions précitées du code de l'éducation, tenues de veiller au respect de l'obligation scolaire s'agissant d'un mineur de 13 ans. De même, il appartient à l'autorité de l'éducation nationale, soit de procéder à cette inscription dès réception de la demande, soit de mettre en œuvre les dispositions précitées des articles L. 131-7 et L. 131-9 du code de l'éducation.

11. La situation de non-droit dans laquelle se trouve \_\_\_\_\_, aujourd'hui âgé de 13 ans, constituant, par elle-même, une situation d'urgence et une atteinte grave à une liberté fondamentale, il appartient au juge du référé liberté d'enjoindre aux autorités compétentes de prendre toutes mesures afin d'assurer la prise en charge éducative de cet enfant.

12. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au département de Meurthe-et-Moselle, en sa qualité d'autorité de fait responsable du jeune \_\_\_\_\_ de procéder aux démarches en vue de l'inscription de cet enfant dans un établissement scolaire ou, à défaut, de mettre en œuvre toute procédure alternative répondant aux exigences du code de l'éducation. Compte tenu de l'urgence de la situation, le département devra procéder à ces démarches dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

13. Si, à l'issue de ce délai, aucune démarche n'a été entreprise par le département de Meurthe-et-Moselle, il est enjoint à la rectrice de la région académique Grand Est de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles L. 131-7 et L. 131-9 du code de l'éducation, au besoin en saisissant le procureur de la République.

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions du prononcé d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de Meurthe-et-Moselle, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide

juridique, une somme de 1 000 (mille) euros qui sera versée à Me Jeannot, avocate du requérant, sous réserve de son admission définitive au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. \_\_\_\_\_ est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département de Meurthe-et-Moselle, en sa qualité d'autorité de fait responsable du jeune \_\_\_\_\_ de procéder aux démarches en vue de l'inscription de cet enfant dans un établissement scolaire ou, à défaut, de mettre en œuvre toute procédure alternative répondant aux exigences du code de l'éducation dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Si, à l'issue de ce délai, aucune démarche n'a été entreprise par le département de Meurthe-et-Moselle, il est enjoint à la rectrice de la région académique Grand Est de mettre en œuvre les mesures prévues par les articles L. 131-7 et L. 131-9 du code de l'éducation, au besoin en saisissant le procureur de la République.

Article 4 : Le département de Meurthe-et-Moselle versera à Me Jeannot, avocate de M. \_\_\_\_\_ une somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Jeannot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ au département de Meurthe-et-Moselle et au ministre de l'éducation nationale.

Copie pour information sera adressée à la rectrice de la région académique Grand-Est.

Fait à Nancy, le 5 octobre 2018.

La présidente du tribunal  
juge des référés,

P. Rousselle

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier :

